



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL MOIS d'AVRIL 2021

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2021

DDTM

- SEADR

- SEMA

- SUEDT/UFB

- SUEDT/UDS

DDTM 66

- DML/SML

DREAL OCCITANIE

DREETS OCCITANIE

- CABINET

DIRECTION REGIONALE des DOUANES 66

- P.A.E./S.T.

DSDEN

- SDJES

PREFECTURE

- DPPPAT/BEAT

## SOMMAIRE

### **DDTM**

#### SEADR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEADR-2021-001 relatif aux opérations de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole.....1

#### SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0016 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'un remblai - Commune de RAISSAC-sur-LAMPY .....3

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une prise d'eau sur le fleuve Aude - Commune de COURSAN.....6

#### SUEDT/UFB

Décision n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-041 portant agrément du barème d'indemnisation des dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de chasse - N° 3 - Récapitulatif pour l'année 2020 n° 2.....9

Décision n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-042 portant agrément du barème d'indemnisation des dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de chasse - N° 1 - Année 2021.....14

#### SUEDT/UDS

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UDS(2021-01 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de LANET.....17

### **DDTM 66**

#### DML/SML

Décision n° DDTM-SML-2021113-0001 portant nomination des membres temporaires de la commission nautique locale relative aux incidences nautiques d'un projet d'installation d'une bouée houlographe au droit de la plage de la Vieille Nouvelle et d'un barrage anti turbidité au sud de la digue sud du port au droit de la plage du front de mer dans le cadre des travaux d'extension du port de PORT-la-NOUVELLE.....31

### **DREAL**

Arrêté préfectoral imposant à la Société EPPLN des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du sea-line d'approvisionnement en hydrocarbures dans le cadre des travaux d'extension portuaire de PORT-la-NOUVELLE.....33

## **DREETS OCCITANIE**

CABINET

Décision portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie - Aude :

- Mme Hélène SIMON, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la protection des populations de l'Aude.....39

## **DIRECTION REGIONALE des DOUANES 66**

P.A.E./S.T.

Décision de déplacement intracommunal d'un débit de tabac ordinaire permanent n° 1100266 Z sur la commune de CASTELNAUDARY -.....44

## **DSDEN**

SDJES

Arrêté préfectoral n° DSDEN-SDJES-2021-005 portant approbation du plan de signalisation de l'ouvrage « Moulin de Ferrioles N° ROE 36394 » - Commune de MOUSSAN, permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés.....45

## **PREFECTURE**

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC).....50

**Arrêté Préfectoral n° DDTM-SEADR-2021-001  
relatif aux opérations de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L424-1

**Vu** le code forestier, et notamment le titre III

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-017 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer

**Considérant** que les modalités relatives au broyage et au fauchage des jachères doivent être précisées par un arrêté départemental spécifique

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article L424-1 du code de l'environnement, l'entretien nécessaire des parcelles soumises au gel (ou jachère) est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une **période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs du 1er juin au 10 juillet.**

Cette période d'interdiction ne s'applique pas aux cas spécifiques détaillés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrain à usage agricole.

Compte tenu de l'impact du broyage et du fauchage sur la faune sauvage, il est préconisé aux exploitants la mise en œuvre du broyage des parcelles en commençant par le centre, ainsi que l'installation de système d'effarouchement. Il est également recommandé d'éviter, dans toute la mesure possible, de broyer ou de faucher pendant la période sensible du 15 avril au 31 mai et, si ces opérations ont lieu, de s'efforcer d'en limiter l'impact.

**Article 2**

L'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 n°2014127-0009 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres dans le département de l'Aude est abrogé.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **Article 4**

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 29 avril 2021,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires et  
de la mer de l'Aude,



Vincent CLIGNIEZ.



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0016  
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'un remblai  
Commune de Raissac-sur-Lampy**

**Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-1 à L.171-8, L.211.1, L.214-1 à L.214-3, R.214-1 à R.214-60 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-017 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ou ouvrages soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 ;

Vu la circulaire DE/SDGE/BPIDPF-CCG/ n° 426 du 24 juillet 2002 relative à la mise en œuvre du décret n° 2002-202 du 13 février 2002 ;

Vu la zone inondable du Lampy définie par l'Atlas des Zones Inondables sur le bassin versant de l'Aude de février 2010 ;

Vu le rapport de manquement administratif CTRL-11-2020-RMA-00228 du 5 novembre 2020 adressé à monsieur le maire de la commune de Raissac-sur-Lampy ;

Vu l'absence d'observations émises dans le délai de 15 jours par monsieur le maire de la commune de Raissac-sur-Lampy ;

Considérant que lors du contrôle effectué le 5 octobre 2020, il a été constaté la présence d'une plateforme en remblais d'une superficie de l'ordre de 1260 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ces remblais se situent intégralement dans la zone inondable du Lamy définie par l'Atlas des Zones Inondables sur le bassin versant de l'Aude de février 2010 ;

Considérant que ce remblai soustrait de la surface au champ d'expansion des crues du Lamy ;

Considérant qu'en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, ces travaux sont soumis à une procédure réglementaire au titre de la rubrique 3.2.2.0 ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 27 juillet 2006 de prescriptions techniques générales qui stipule que les remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau doivent rechercher la plus grande transparence hydraulique afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues, préserver les chemins préférentiels d'écoulement des eaux, être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation ;

Considérant les dispositions 8-03 du SDAGE Rhône-Méditerranée et D 2-3 du PGRI Rhône-Méditerranée qui visent à éviter, réduire ou compenser l'impact des remblais en zone inondable ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 de mettre en demeure monsieur le maire de la commune de Raissac-sur-Lamy de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du chef de service eaux et milieux aquatiques ;

## ARRETE :

### **ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté**

Monsieur le maire de la commune de Raissac-sur-Lamy est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du service de police de l'eau de la DDTM de l'Aude dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) soit un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration au guichet unique de la police de l'eau en DDTM conforme aux dispositions des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

2°) soit un projet de remise en état du site.

Monsieur le maire est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation ou de la déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;

- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation ou de la déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

## **ARTICLE 2 : Sanctions administratives**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, monsieur le maire s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code, ainsi qu'à la suppression du remblai avec la remise en état des lieux.

## **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 : Publication**

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Raissac-sur-Lampy et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **27 AVR. 2021**

Pour le Préfet, et par délégation  
Le directeur départemental des  
territoires et de la mer de l'Aude



Vincent CLIGNIEZ



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0020  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial  
pour une prise d'eau sur le fleuve Aude  
Commune de Coursan

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°1987-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n°48-1698 du 2 novembre 1948, relatif aux redevances prévues par l'article L.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-017 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la demande en date du 06 avril 2021, présentée par l'entreprise CAZAL TP, représentée par M. HOARAU Grégory, domiciliée 8 ZA Cardona, 11410 SALLES-SUR-L'HERS, en vue d'installer une prise d'eau sur l'Aude, afin d'arroser les matériaux de remblais et les pistes durant la période de travaux de réfection des digues de l'Aude, sur la commune de Cuxac-d'Aude ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude en date du 9 avril 2021 ;

Considérant que cette occupation n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du domaine public fluvial ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Est autorisé à occuper le domaine public fluvial pour l'établissement d'une prise d'eau temporaire, selon les modalités fixées ci-après, le permissionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : CAZAL TP
- Nom – Prénom : HOARAU Grégory
- Adresse : 8 ZA CARDONA – 11410 SALLES-SUR-L'HERS
- SIRET : 313 211 864 00027

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION**

L'ouvrage de prise est situé :

- Lieu de prélèvement : Arminis
- Rive de l'Aude : Gauche
- Coordonnées approximatives (en Lambert 93) : Prélèvement X : 703 695 – Y : 6 237 821

## **ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation prendra effet à compter de la signature du présent arrêté et sera accordée jusqu'au 30 juin 2021. Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai si elle n'est pas renouvelée.

Elle pourra être renouvelée par le service chargé de la gestion du domaine public fluvial sur demande formulée par le pétitionnaire 3 mois avant l'échéance.

## **ARTICLE 4 : REDEVANCES**

L'autorisation donne lieu, au profit du trésor, à une redevance forfaitaire de 276,00 €, décomposée comme suit :

- pour l'occupation du domaine public fluvial : un montant forfaitaire de 260,00 € ;
- pour la redevance « prise d'eau » : un montant forfaitaire de 16,00 €.

La redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles R.2125-1 et R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification de l'arrêté initial.

## **ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

## **ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, pour des motifs d'intérêt général liés à la rivière, et notamment dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, de la répartition des eaux, de la protection contre les inondations et de la préservation de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé du domaine public fluvial en cas de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Faute pour le permissionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions prescrites par le présent arrêté, et sans préjudice des sanctions prévues à l'article L.2132-5 du code général de la propriété des personnes publiques, l'administration peut, après mise en demeure, prononcer la déchéance de l'exploitant.

Dans tous les cas, et notamment dans l'intérêt de la sécurité des personnes, de la protection de l'environnement et de la conservation du domaine public, elle prend, après mise en demeure du permissionnaire, les dispositions nécessaires pour prévenir ou faire disparaître aux frais de celui-ci

tout dommage provenant de son fait. Il en sera de même dans le cas où le permissionnaire change l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

#### **ARTICLE 7 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

A l'expiration ou à la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire devra, sous peine de poursuite, remettre les lieux dans leur état primitif ou les réaménager de manière à supprimer les ouvrages susceptibles de causer des dommages au cours d'eau par défaut d'entretien. En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du permissionnaire.

#### **ARTICLE 8 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS**

A toute époque, l'exploitant est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant d'habitation. Sur réquisition de ces agents, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra notamment fournir à la demande des agents du service chargés de la police des eaux, les moyens de constater les volumes prélevés.

#### **ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS**

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de deux mois à partir de la date de notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de recours gracieux soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

#### **ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par le directeur départemental des finances publiques de l'Aude.

A Carcassonne, le 21 avril 2021

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, et par délégation  
Le chef du service de l'eau et des milieux aquatiques



Maxime MONFORT



**PRÉFÈTE  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**DECISION n° DDTM-SUEDT-UFB-2021- 041**

**PORTANT AGRÉMENT DU BARÈME D'INDEMNISATION  
DES DÉGÂTS DE SANGLIER ET DE GRAND GIBIER  
SOUMIS A PLAN DE CHASSE**

**N°3 – Récapitulatif pour l'année 2020 n°2**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Les CDCFS du 4 février 2020, 21 janvier 2021 et du 14 avril 2021 ont validé le barème suivant.

**Avant propos :**

Les **cultures sous contrat** seront indemnisées au prix du contrat. Les prix des **cultures biologiques** seront majorés de 30% sur présentation d'une licence Ecocert portant sur les surfaces et les parcelles concernées.

**PRAIRIES ET RESSEMIS**

**Remise en état des prairies :**

Nature	Prix (€/ha) <i>sauf mention contraire</i>
Manuelle	19,50 €/heure
Herse (2 passages croisés)	78,50
Herse à prairie, étaupinoir	60,00
Herse rotative ou alternative (seule)	79,30
Herse rotative ou alternative + semoir	113,80
Broyeur à marteaux à axe horizontal	83,70
Rouleau	32,60
Charrue	118,10
Rotavator	83,70
Semoir	60,00
Traitement	44,20
Semence fourragère	152,80

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures.

**Ressemis des principales cultures :**

Nature	Prix (€/ha)
Herse rotative ou alternative + semoir	113,80
Semoir	60,00
Semoir à semis direct	68,60
Traitement	44,20
Semence certifiée de céréales	113,90
Semence certifiée de maïs	192,00
Semence certifiée de pois	215,60
Semence certifiée de colza	104,20

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures.

**Perte de récolte des prairies :**

Nature	Prix (€/Q)
Foin	13,90

En zones défavorisées (définies par arrêté ministériel), les tarifs sont majorés de 20 % sur justificatif d'achat de foin correspondant à la quantité perdue.

**Cas particulier des estives et des parcours (forfait de remise en état et de perte de récolte) :**

Tarif unique à l'hectare qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état : **140 €/ha**

## CEREALES - OLEAGINEUX - PROTEAGINEUX

Nature	Prix (€/Q)
Blé dur	24,70
Blé tendre	16,30
Orge de mouture	14,40
Orge brassicole de printemps	14,90
Orge brassicole d'hiver	14,40
Avoine noire	16,6
Seigle	16,00
Triticale	14,40
Colza	36,00
Pois	21,10
Féveroles	26,10
Tournesol	37,90
Maïs grain	14,70
Maïs ensilage	3,33
Blé tendre biologique	45,00
Blé tendre biologique variété ancienne	60,00
Blé dur biologique	51,00
Triticale biologique	26,00
Pois chiche	40,00
Lentilles biologiques	85,00
Sarrasin biologique	60,00
Pois protéagineux biologiques	55,00

Conformément à l'article R.426-8 du code de l'environnement, le barème d'indemnisation est majorée de 20 % lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée auto-consommée qui a été détruite.

## AUTRES CULTURES

Nature	Prix (€/kg) * sauf précision contraire
Betterave rouge	0,88
Pommes de terre de consommation (€ / kg) * en zone plaine	0,30
Pommes de terre ADEPOPAS (€ / kg) *	0,56
Pommes de terre ADEPOPAS Bio (€ / kg) *	0,85
Bulbe safran (€/bulbe)	2,38
Abricot au 12/07/2019	0,83
Abricot au 31/05/2019	1,26
Abricot au 07/08/2019	1,38
Maïs à griller	1,18
Chou rouge	1,44
Aubergine	1,40
Plants de truffier (€/plant)	13,32
Haricot coco	0,87
Courgettes	0,70
Carottes	0,70
Plants de salade (€/plant)	0,20
Plants truffiers (dossier CDCFS du 14 avril 2021) (€/plant)	12,00

\* déduction faite des frais de récolte et de conditionnement

### FRAIS DE RECOLTE NON ENGAGES

Ces frais sont déduits de la proposition d'indemnisation **pour des parcelles détruites à 100 %** et sont fixés à :

Culture	Prix (€ / ha)
Céréales à paille	82,00
Maïs grain	100,00
Tournesol	90,00
Vendanges manuelles	1 150,00
Vendanges à la machine	375,00

### FRAIS DE VINIFICATION

Les frais de vinification non engagés lors des dégâts sur vigne causés par le grand gibier sont déduits de la proposition d'indemnisation selon les tarifs suivants :

- **20,00 € / hectolitre** pour les vins **sans indication géographique**
- **21,00 € / hectolitre** pour les **autres vins**

### CULTURES VITICOLES

Nature de la culture		Prix net hors vins bio en €/hl	Prix net vins bio en €/hl
Vins de table (VSIg)	sans indication de cépage	4,16 par degré	5,40 par degré
	avec indication de cépage	5,86 par degré	7,61 par degré
Vins de Pays d'Oc IGP	rouge et rosé	70,00	91,00
	blanc	57,00	74,10
Vins de Pays d'Aude IGP	rouge et rosé	85,00	110,50
	blanc	95,00	123,50
AOC-AOP Cabardès		117,00	152,10
AOC-AOP Malepère		115,00	149,50
AOC-AOP Corbières		128,00	166,40
AOC-AOP Minervois		142,00	184,60
AOC-AOP Clape - Quatourze		192,00	249,60
AOC-AOP Blanquette de Limoux		105,00	136,50
AOC-AOP Crémant de Limoux		125,00	162,50
AOC-AOP Fitou		160,00	208,00
AOC-AOP Rivesaltes (hl de moût)		148,00	192,40
AOC-AOP Muscat de Rivesaltes (hl de moût)		236,00	306,80
AOC-AOP Languedoc		136,00	176,80
AOC-AOP Limoux blanc		152,00	-

Conversion kg/hl : 130 kg/hl, sauf pour la Blanquette et le Crémant de Limoux à 150 kg/hl.

## DATES LIMITES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

colza	Ensemble du département	30 Juillet
céréales à paille	Cantons d'Axat, Belcaire, Mas-Cabardès, Mouthoumet	30 Août
céréales à paille	Cantons de Couiza, Quillan	15 Août
céréales à paille	Reste du département	30 Juillet
cultures porte-graines	Ensemble du département	15 Octobre
sarrasin	Ensemble du département	30 Septembre
pommes de terre	Cantons Axat, Belcaire, Couiza, Mas-Cabardès, Mouthoumet, Quillan	30 Octobre
	Reste du département	15 Septembre
tabac	Ensemble du département	15 Octobre
vigne	Ensemble du département	1 <sup>er</sup> Novembre
plantes fourragères	Ensemble du département	1 <sup>er</sup> Novembre
tournesol	Ensemble du département	30 Octobre
maïs ensilage	Ensemble du département	15 Octobre
maïs grain	Ensemble du département	15 Décembre
sorgho	Ensemble du département	15 Décembre
autres	Ensemble du département	1 <sup>er</sup> Octobre

Approuvé à Carcassonne le

**2 8 AVR. 2021**

  
 Le Directeur Départemental  
 des Territoires et de la Mer  
**Vincent CLIGNIEZ**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfet de l'Aude**

**DECISION n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-042**

**PORTANT AGRÉMENT DU BARÈME D'INDEMNISATION  
DES DÉGÂTS DE SANGLIER ET DE GRAND GIBIER  
SOUMIS A PLAN DE CHASSE**

**N°1 – année 2021**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La CDCFS du 14 avril 2021 a validé le barème suivant.

**Avant propos :**

Les **cultures sous contrat** seront indemnisées au prix du contrat. Les prix des **cultures biologiques** seront majorés de 30% sur présentation d'une licence Ecocert portant sur les surfaces et les parcelles concernées.

<b>PRAIRIES ET RESSEMIS</b>
-----------------------------

**Remise en état des prairies :**

<b>Nature</b>	<b>Prix (€/ha)</b> <i>sauf mention contraire</i>
Manuelle	19,70 € / heure
Herse (2 passages croisés)	75,30
Herse à prairie, étaupinoir	57,50
Herse rotative ou alternative (seule)	73,80
Herse rotative ou alternative + semoir	105,90
Broyeur à marteaux à axe horizontal	77,90
Rouleau	31,30
Charrue	113,30
Rotavator	77,90
Semoir	57,50
Traitement	42,40
Semence fourragère	148,50
Gyrobroyeur	57,50

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures.

**Ressemis des principales cultures :**

<b>Nature</b>	<b>Prix (€/ha)</b>
Herse rotative ou alternative + semoir	105,90
Semoir	57,50
Semoir à semis direct	65,80
Semence certifiée de céréales	113,60
Semence certifiée de maïs	188,40
Semence certifiée de pois	212,60
Semence certifiée de colza	102,70

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures.

**DATES LIMITES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES**

colza	Ensemble du département	30 Juillet
céréales à paille	Cantons d'Axat, Belcaire, Mas-Cabardès, Mouthoumet	30 Août
céréales à paille	Cantons de Couiza, Quillan	15 Août
céréales à paille	Reste du département	30 Juillet
cultures porte-graines	Ensemble du département	15 Octobre
sarrasin	Ensemble du département	30 Septembre
pommes de terre	Cantons Axat, Belcaire, Couiza, Mas-Cabardès, Mouthoumet, Quillan	30 Octobre
	Reste du département	15 Septembre
tabac	Ensemble du département	15 Octobre
vigne	Ensemble du département	1 <sup>er</sup> Novembre
plantes fourragères	Ensemble du département	1 <sup>er</sup> Novembre
tournesol	Ensemble du département	30 Octobre
maïs ensilage	Ensemble du département	15 Octobre
maïs grain	Ensemble du département	15 Décembre
sorgho	Ensemble du département	15 Décembre
autres	Ensemble du département	1 <sup>er</sup> Octobre

Approuvé à Carcassonne le

**2 8 AVR. 2021**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
**Vincent CLIGNIEZ**



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UDS-2021-01  
portant création d'une zone d'aménagement différé  
sur la commune de LANET**

**Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

**VU** le décret du 17/02/2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude,

**VU** la délibération du conseil municipal de LANET en date du 18/12/2020, demandant la création d'une zone d'aménagement différé et demandant que la commune soit désignée comme bénéficiaire du droit de préemption,

**VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer,

**VU** l'avis favorable de la communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois,

**CONSIDERANT** l'article L.300-1 du code de l'urbanisme qui dispose : « *Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.* »,

**CONSIDERANT** que la commune a plusieurs projets relatifs à l'aménagement et la réhabilitation du patrimoine bâti, à la création d'équipements collectifs et de logements, à l'accueil d'activités économiques et touristiques, à la protection de la ressource en eau,

**CONSIDERANT** que pour ces projets, il est nécessaire de constituer une réserve foncière,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire communal de LANET telle que définie sur l'état parcellaire en annexe 1 du présent arrêté. Le périmètre est représenté à titre indicatif sur les plans en annexe 2.

**ARTICLE 2 :**

La commune de LANET est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur la zone d'aménagement différé ainsi délimitée.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le maire de LANET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **30 MARS 2021**

Le Préfet,

**Le Préfet**



**Thierry BONNIER**

Annexe 1  
(Arrêté n° DDTM-SUEDT-UDS-2021-001)

**Périmètre 1 (1)**

section C (feuille 000 c 01)													
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21	22	24	25	31	32	33	35
36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49
50	51	52	54	55	56	57	58	59	60	61	63	64	65
66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	80	81
82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95
96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	109	110	111
112	113	114	115	116	117	120	122	123	124	125	126	128	129
130	132	133	134	135	138	139	140	141	142	144	147	148	149
150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	164
166	167	168	169	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180
181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194
195	196	197	198	199	200	201	202	203	537	538	542	543	544
546	547	561	562	566	567	570	571	573	574	578	580	581	582
584	586	596	597	599	600	601	603	604	607	608	609	610	611
612	613	614	615	616	617	618	619	620	621	622	631	634	635
642	643	644	648	649	686	687	692	693	694				
section B (feuille 000 b 02)													
515													

**Périmètre 2 (2)**

section C (feuille 000 c 02)													
204	205	206	207	208	209	211	214	215	216	217	218	219	486
488	499	500	501	502	505	506	507	508	509	510	511	512	513
514	515	516	517	519	520	521	523	526	527	528	529	530	539
540	550	577	588	589	590	591	592	593	636	637	638	639	640
641	678	679	680	681	682	683	684	685					

**Périmètre 3-1 (p3)1**

section c (feuille 000 C 02)													
230	231	232	249	250	252	260	261	265	267	268	269	270	271
272	273	274	275	276	277	278	279	280	504	553	554	605	628
629	630	632	633	645	646	647	650	651	652	653	654	655	656
657	658	659	660	661	662	663	664	665	666	669	670	671	672
673	675	676	677	688	689	690	691						

**Périmètre 3-2 (p3)2**

section c (feuille 000 C 02)													
283	284	285	286	287	288	289	290						

**Périmètre 4-1 (p4)1**

section A (feuille 000 A 01)													
219	section A (feuille 000 A 01)			224	225	226	228	229	230	231	232	234	
235	236	243	546	547	548	549							

### **Périmètre 4-2 (p4)2**

section A (feuille 000 A 01)													
237	238	239	240	241	242	243	257	258	264	265	266	267	268
269	270	271	272	273	274	277	278	279	280	281	282	283	284
285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	299	300
301	552	555											

### **Périmètre 5-1 (p5)1**

section B (feuille 000 B 01)													
197	224	226	227	232	233	278	279	280	281	282	283	284	285
286	287	288	289	290	548	553							

### **Périmètre 5-2 (p5)2**

section B (feuille 000 B 01)													
162	170	171	174	175	176	177	178	179	180	216	217	218	219
220	221	222	223	224	226	227	232	233	278	555	556	557	558
559	574	575											

### **Périmètre 5-3 (p5)3**

section B (feuille 000 B 01)													
113	114	115	116	117	118	120	121a	124	125	126	127	128	129
130	131	140	141	142	144	145	146	147	148	149	163	164	
165	166	168	169	557	558	559	560	565	566	567	572	573	574

### **Périmètre 6 (p6)**

section B (feuille 000 B 02)													
291	292	293	294	295	296	297	298	300	301	302	303	304	305
314	315	316	331	332	535	536							

Annexe 2  
(Arrêté n° DDTM-SUEDT-UDS-2021-001)



Département :  
AUDE

Commune :  
LANET

Section : C  
Feuille : 000 C 01

Échelle d'origine : 1/1250  
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 08/12/2020  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

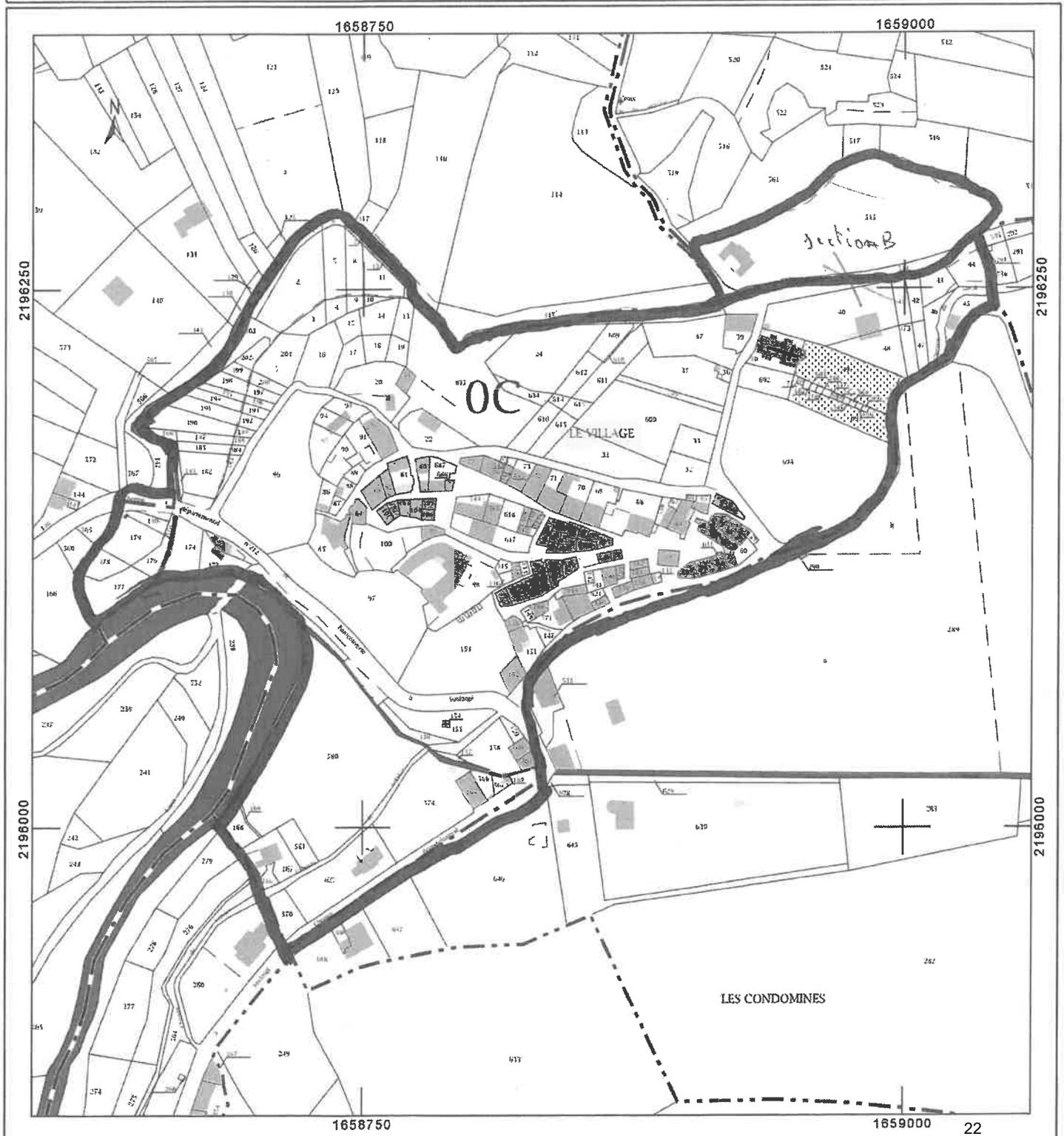
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Périmètre 1  
(P1)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
CARCASSONNE  
Centre des Finances Publiques Place  
gaston Jourdanne 11807  
11807 CARCASSONNE CEDEX 9  
tél. 04 68 77 44 79 -fax  
ptgc.aude@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



6/14

Département :  
AUDE

Commune :  
LANET

Section : C  
Feuille : 000 C 02

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 08/12/2020  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

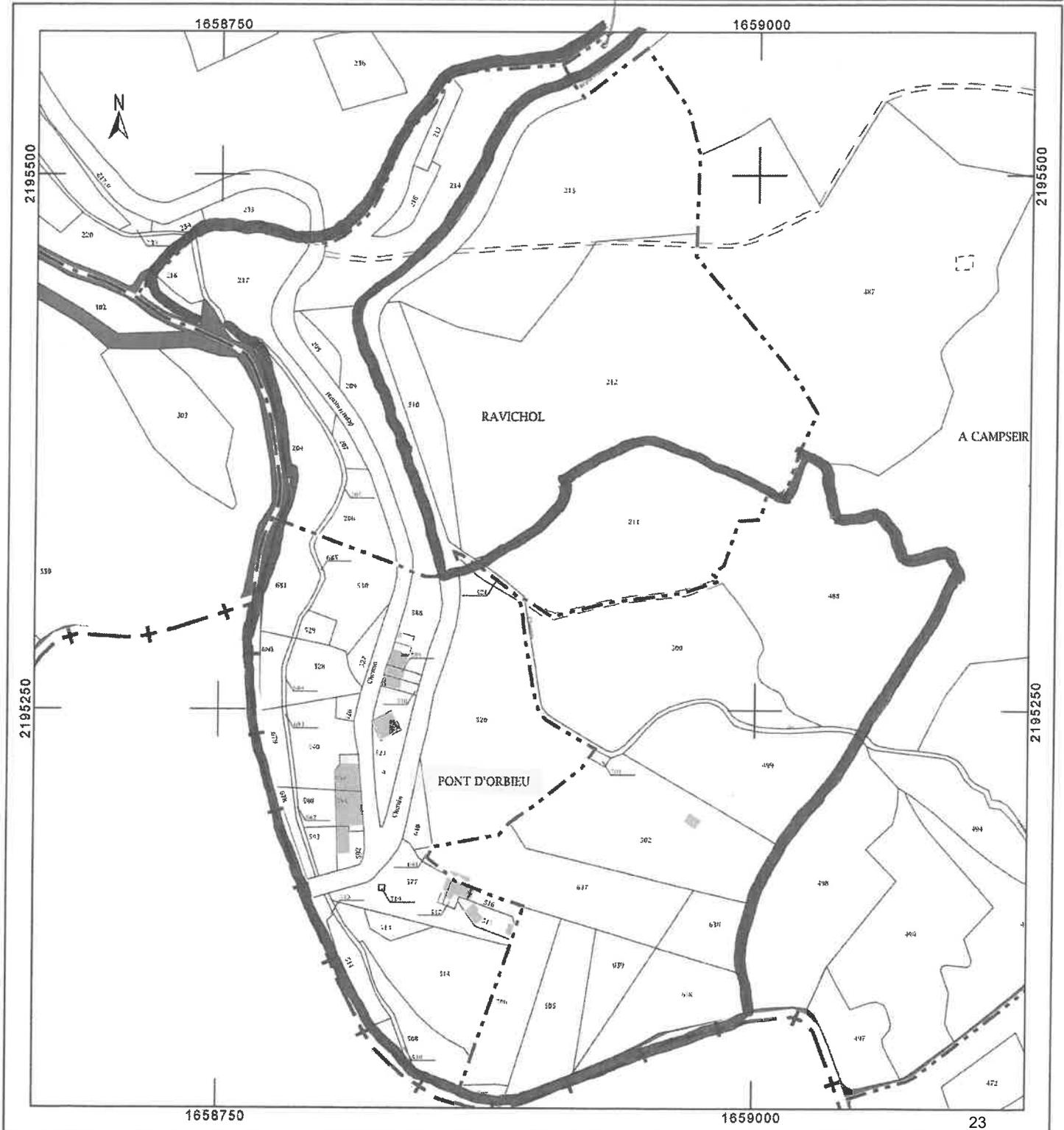
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Périmètre 2  
(P 2)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
CARCASSONNE  
Centre des Finances Publiques Place  
gaston Jourdanne 11807  
11807 CARCASSONNE CEDEX 9  
tél. 04 68 77 44 79 -fax  
ptgc.aude@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



7/14

Département :  
AUDE

Commune :  
LANET

Section : C  
Feuille : 000 C 02

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 08/12/2020  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

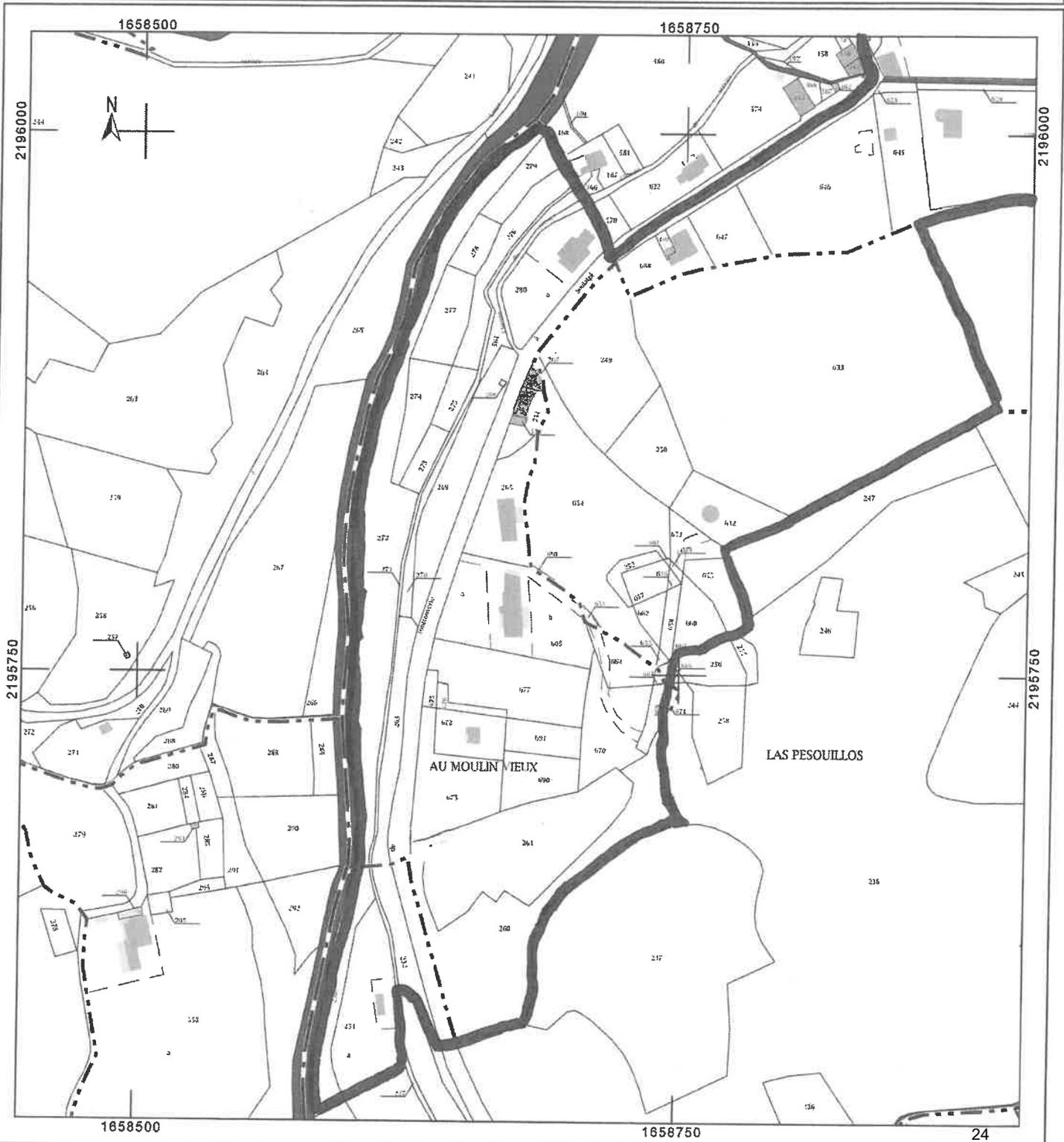
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Perimetre 3 - 1  
(P3)1

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
CARCASSONNE  
Centre des Finances Publiques Place  
gaston Jourdanne 11807  
11807 CARCASSONNE CEDEX 9  
tél. 04 68 77 44 79 -fax  
ptgc.aude@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :  
AUDE

Commune :  
LANET

Section : C  
Feuille : 000 C 02

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 08/12/2020  
(fuseau horaire de Paris).

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

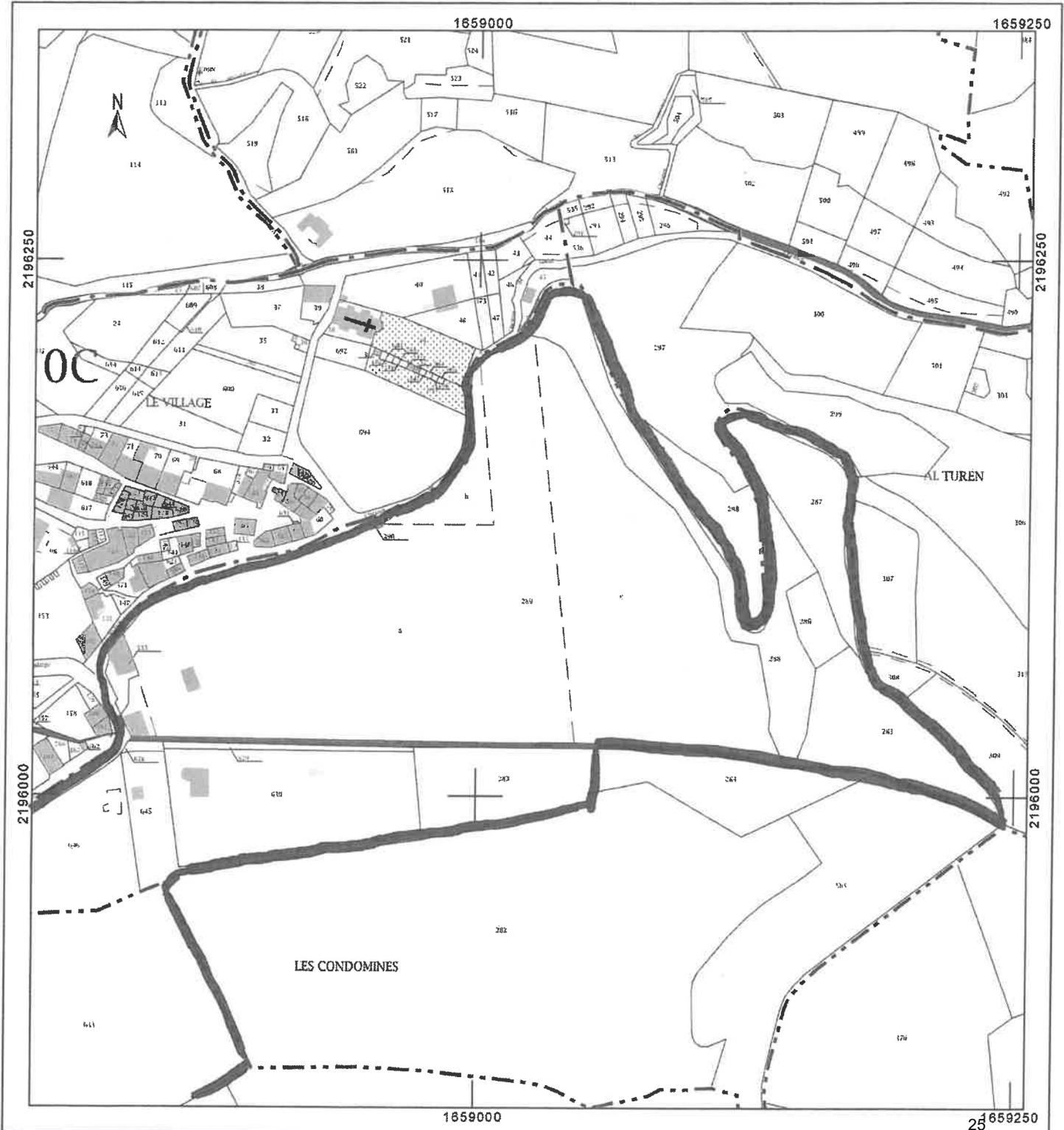
Périmètre 3 - 2

(P3)2

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
**CARCASSONNE**  
Centre des Finances Publiques Place  
gaston Jourdanne 11807  
11807 CARCASSONNE CEDEX 9  
tél. 04 68 77 44 79 -fax  
plgc.aude@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



9/14

Département :  
AUDE

Commune :  
LANET

Section : A  
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 08/12/2020  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

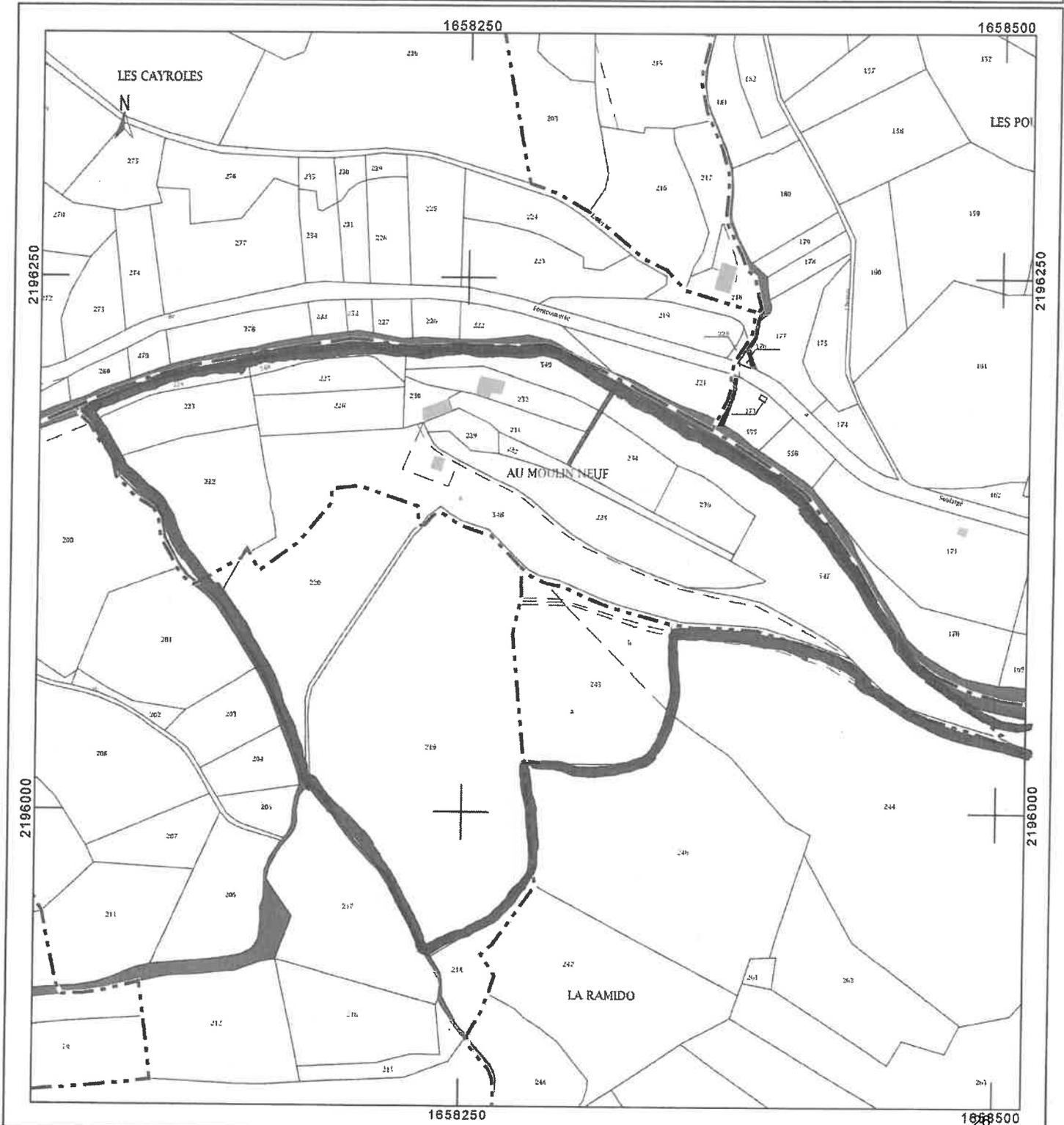
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Perimètre 4-1  
(P4)1

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
CARCASSONNE  
Centre des Finances Publiques Place  
gaston Jourdanne 11807  
11807 CARCASSONNE CEDEX 9  
tél. 04 68 77 44 79 -fax  
ptgc.aude@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :  
AUDE

Commune :  
LANET

Section : A  
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 08/12/2020  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Perimètre P4-2

(P4)2

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
CARCASSONNE  
Centre des Finances Publiques Place  
gaston Jourdanne 11807  
11807 CARCASSONNE CEDEX 9  
tél. 04 68 77 44 79 - fax  
ptgc.aude@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

1658400

1658800

2196000

2196000

LA RAMIDO

AU MOULIN DEUX

LES LA

LAS

2195600

2195600

LA FERRIERE

1658400

LAS CANALETTO

1658800

11/14

Département :  
AUDE

Commune :  
LANET

Section : B  
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 08/12/2020  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

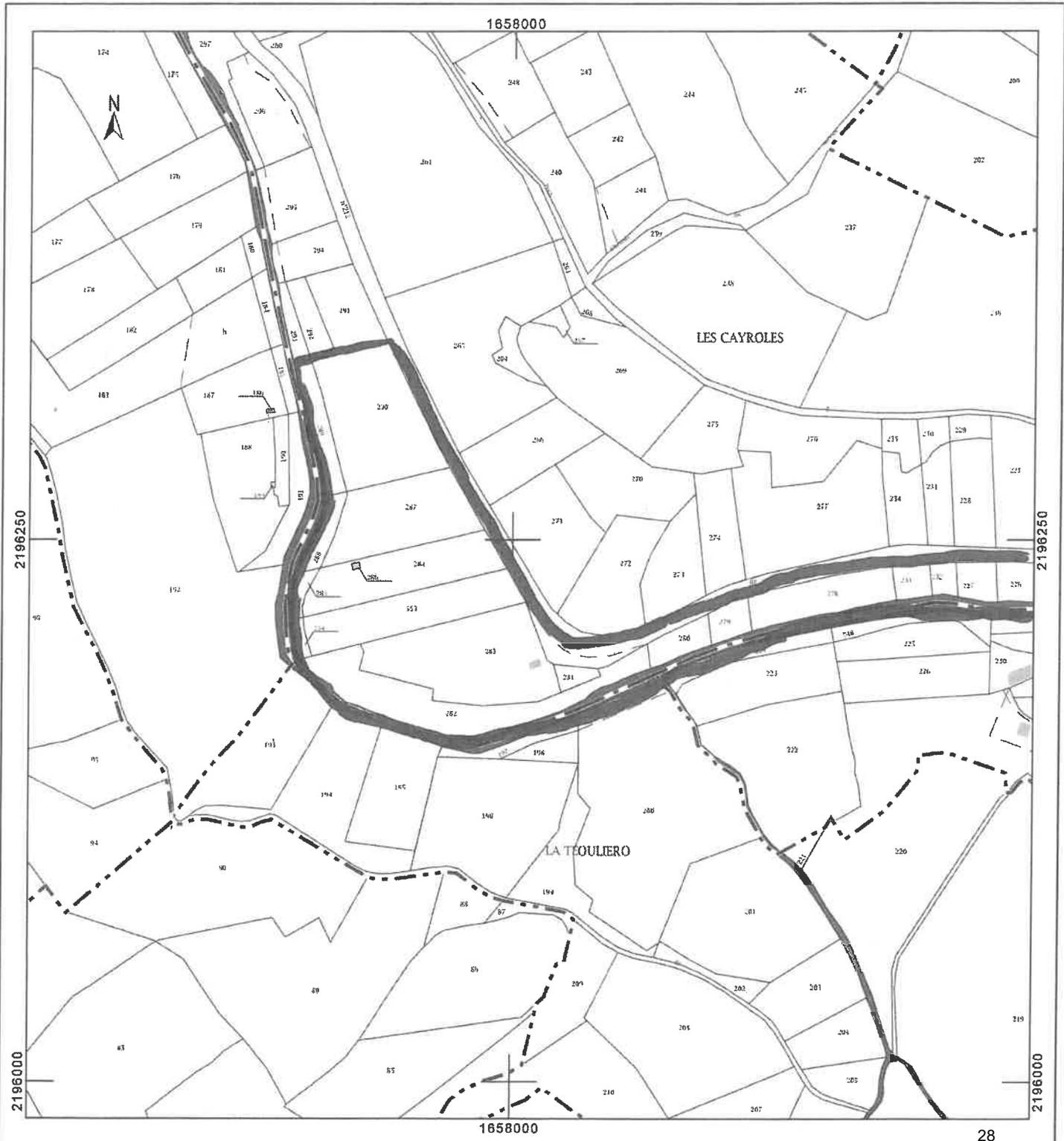
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Perimètre 5 - 1  
(P5) 1

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
CARCASSONNE  
Centre des Finances Publiques Place  
gaston Jourdanne 11807  
11807 CARCASSONNE CEDEX 9  
tél. 04 68 77 44 79 -fax  
ptgc.aude@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



12/14

Département :  
AUDE

Commune :  
LANET

Section : A  
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 25/03/2021  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

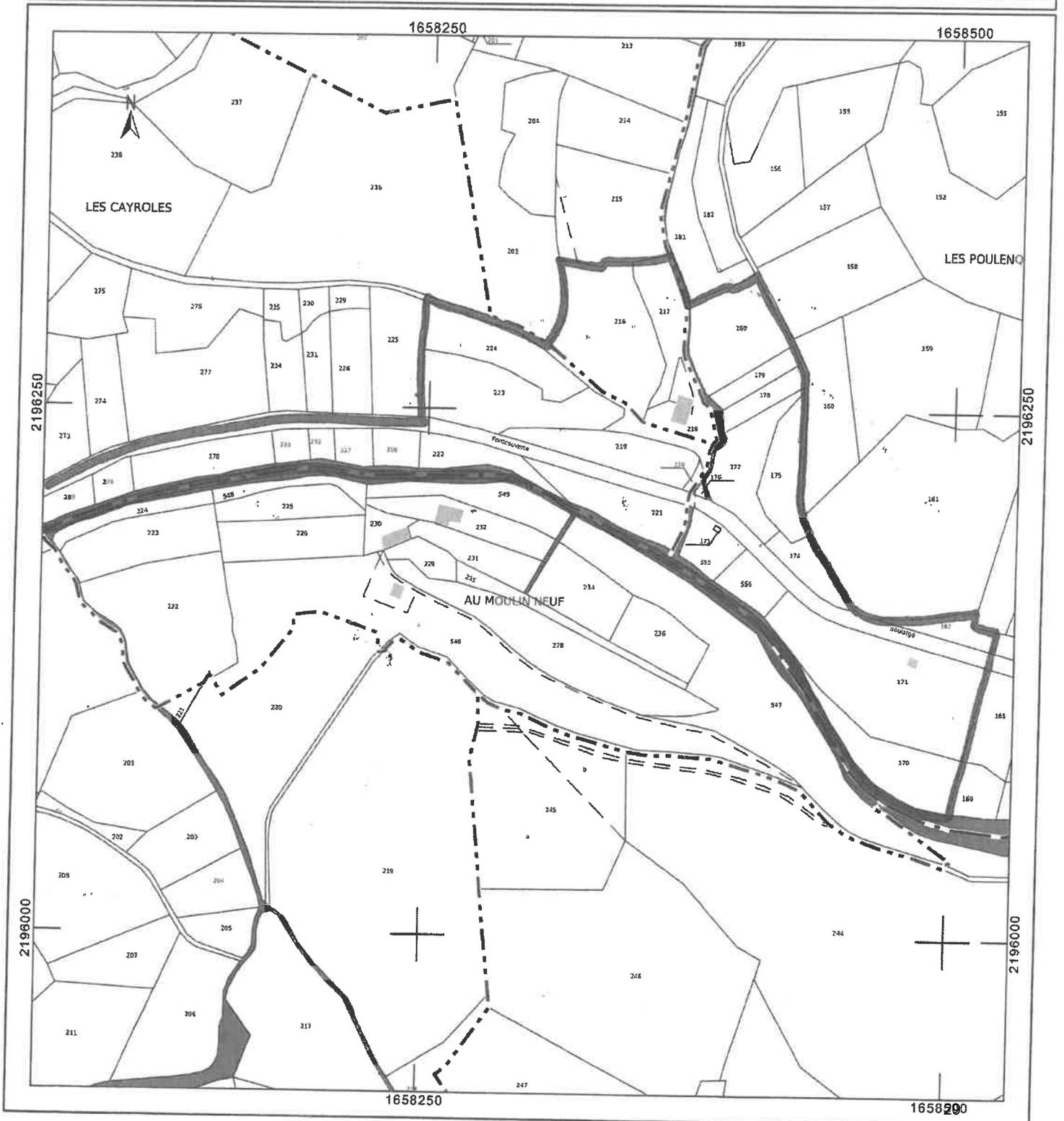
Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
CARCASSONNE  
Centre des Finances Publiques Place  
gaston Jourdanne 11807  
11807 CARCASSONNE CEDEX 9  
tél. 04 68 77 44 79 - fax  
ptgc.aude@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Perimetre 5-2

(PS)<sub>2</sub>



B/14

Département :  
AUDE

Commune :  
LANET

Section : C  
Feuille : 000 Ç 01

Échelle d'origine : 1/1250  
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 25/03/2021  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des Impôts foncier suivant :  
CARCASSONNE  
Centre des Finances Publiques Place  
gaston Jourdanne 11807  
11807 CARCASSONNE CEDEX 9  
tél. 04 68 77 44 79 -fax  
ptgc.aude@dgfip.finances.gouv.fr

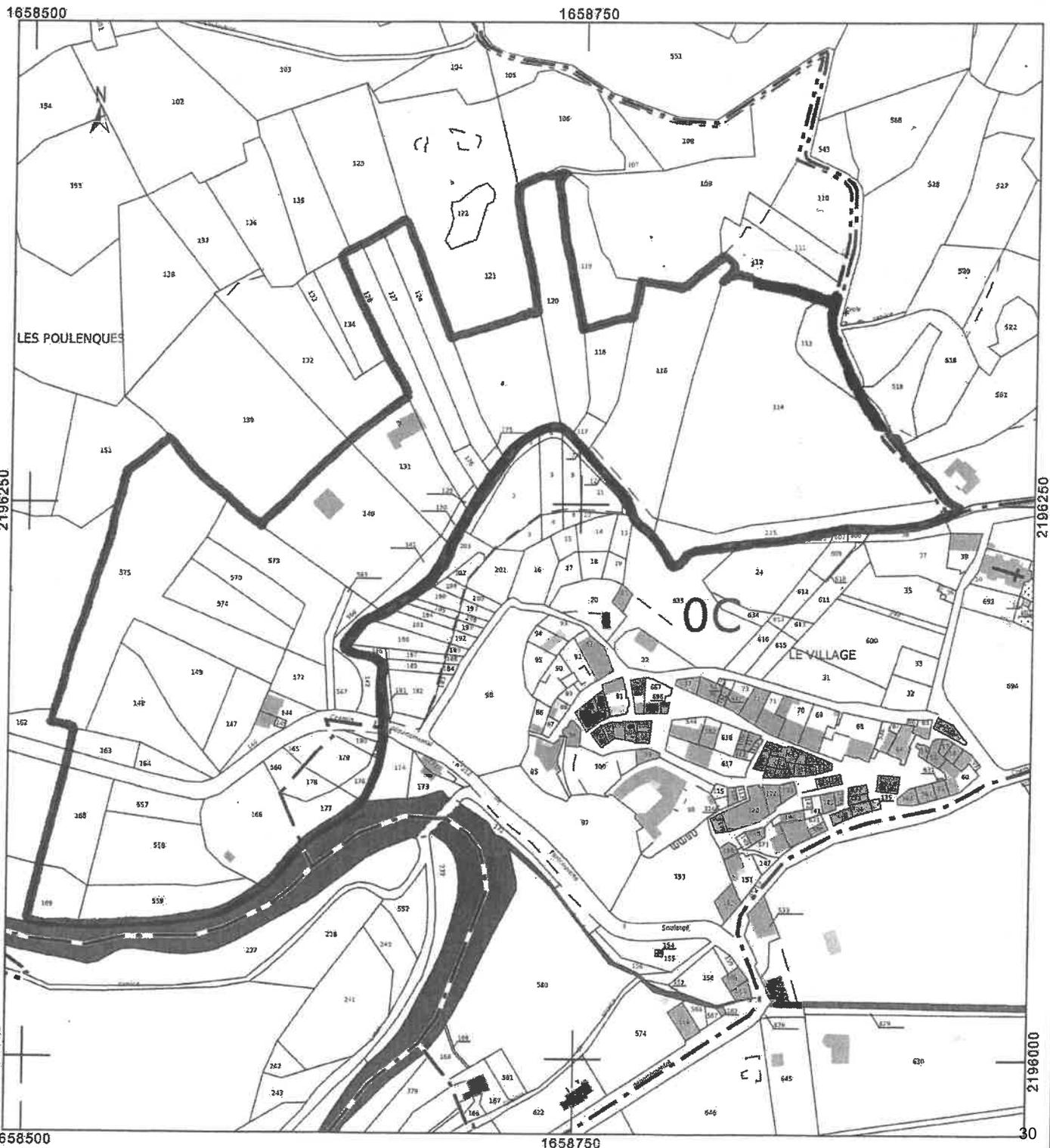
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Périmètre 5-3

(PS)

3





# PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DES PYRENEES-ORIENTALES**  
Service mer et littoral

## **DECISION n° DDTM/SML/2021113-0001**

portant nomination des membres temporaires de la commission nautique locale relative aux incidences nautiques d'un projet d'installation d'une bouée houlographe au droit de la plage de la Vieille-Nouvelle et d'un barrage anti turbidité au sud de la digue sud du port au droit de la plage du front de mer dans le cadre des travaux d'extension du port de Port-la-Nouvelle.

Le préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques;

**VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 043/2021 du 19 mars 2021 (préfecture maritime de la Méditerranée) et n° 16 du 16 mars 2021 (préfecture des Pyrénées-Orientales) portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-024 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**VU** la décision du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 9 mars 2021 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet de l'Aude du 8 mars 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

**DECIDE :**

**Article 1 :** Une commission nautique locale relative aux incidences nautiques d'un projet d'installation d'une bouée houlographe au droit de la plage de la Vieille-Nouvelle et d'un barrage anti turbidité au sud de la digue sud du port au droit de la plage du front de mer

dans le cadre des travaux d'extension du port de Port-la-Nouvelle sera réunie le mercredi 12 mai 2021 à 14h00 dans les locaux de la Région, 356 avenue de la Mer à Port-la-Nouvelle, sous la présidence par délégation de l'administrateur des affaires maritimes Pierre-Luc LECOMPTE, chef du service mer et littoral de la DDTM des Pyrénées-Orientales.

**Article 2 :** Sont nommés membres temporaires de ladite commission nautique locale les représentants des activités maritimes suivants et leurs suppléants :

- Monsieur RESTE Frédéric, premier prud'homme de la prud'homie de pêche de Bages - Port-la-Nouvelle, et son suppléant Monsieur BERTON Erwan, Président du Comité inter-départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Orientales et de l'Aude (CIDPMEM) ;
- Monsieur CAGNAT Frédéric, pilote de la station de pilotage de Port-la-Nouvelle – Port-Vendres, et son suppléant Monsieur LEDUCQ Sylvain, pilote de la station de pilotage de Port-la-Nouvelle – Port-Vendres ;
- Monsieur MALINOWSKI Sylvain, Président de la station de sauvetage en mer de Port-la-Nouvelle (SNSM), et son suppléant Monsieur MASSOL Patric, patron de la station de sauvetage en mer de Port-la-Nouvelle ;
- Monsieur DAT Bernard, président de l'association Cercle nautique de Port-la-Nouvelle, et son suppléant Monsieur POT Daniel, membre de l'association Cercle nautique de Port-la-Nouvelle ;
- Monsieur NOURRIGAT Jessy et son suppléant Monsieur NOGUERA Yann, co-gérants de la société novoelloise de remorquage.

Fait à Perpignan, le 23 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service mer et littoral  
Pierre-Luc LECOMPTE



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**Arrêté préfectoral  
imposant à la société EPPLN des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du  
sea-line d'approvisionnement en hydrocarbures dans le cadre des travaux d'extension  
portuaire à Port-la-Nouvelle.**

**Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment le Livre V Titre V et chapitres IV et V du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu le guide Gesip 2008-01 relatif aux études de dangers relatif aux canalisations de transport - édition de juillet 2019 ;
- Vu l'autorisation, initiale du sea-line délivrée le 7 mars 1968 par le service maritime à la société des carburants du Sud-Ouest pour l'installation et l'exploitation d'un sea-line fixant le cahier des charges de prescriptions et l'obligation de respecter le règlement portuaire ;
- Vu l'arrêté N° 89 11-005 du 14 mars 1989, pris dans le but de proroger la durée d'utilisation fixée par l'arrêté du 7 mars 1968 précité ;
- Vu l'arrêté 2011-306-003 du 16/12/2011 relatif au changement d'exploitant au profit de la société EPPLN ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL/DE/DMMC-11-2018-005 du 24 octobre 2018 autorisant les travaux d'extension portuaire de Port-la-Nouvelle ;
- Vu l'étude des dangers du Sea-line réf 3461 EDD 2000 001 rév 7 du 5 novembre 2019 ;
- Vu le porter à connaissance du 2 octobre 2020 et son dossier référencé ODZ – 3900 PAC 2900 001 Rev 7 du 23/09/2020 réceptionné le 13 octobre 2020 par lequel la société EPPLN SAS transporteur d'hydrocarbures et exploitant d'un dépôt pétrolier, situé 1193 Avenue Adolphe Turrel, CS 90049, 11 210 Port La Nouvelle, informe madame la préfète de l'Aude de nouveaux potentiels de dangers en lien avec le passage envisagé au-dessus du sea-line, des navires utilisés pour la réalisation des travaux d'extension du port de Port la Nouvelle ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 28 janvier 2021 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aude, le 02 avril 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article R 555-24 du code de l'environnement, le passage de navires au-dessus du sea-line constitue un changement notable des conditions d'exploitation de l'ouvrage, contribuant à l'apparition de scénarios d'accident, actuellement exclus par l'interdiction de navigation au-dessus du sea-line ;

Considérant que la modification envisagée des conditions d'exploitation du sea-line constitue un changement notable au sens de l'article R.555-24 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude des dangers modifiée jointe au dossier référencé ODZ – 3900 PAC 2900 001 Rev 7 du 23/09/2020 permet de conclure que les risques potentiels liés aux conditions d'exploitation modifiées envisagées sont jugés acceptables sous réserve de la mise en place des mesures compensatoires techniques et organisationnelles ;

Considérant que la modification envisagée des conditions d'exploitation du sea-line ne remet pas en cause l'acceptabilité de cet ouvrage au regard des critères de la matrice de criticité fixée à l'annexe 1 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié, ni la protection des intérêts visés au L.211 du code de l'environnement, et qu'à ce titre elle ne nécessite pas une nouvelle autorisation ;

Considérant que les conditions de passage des navires relèvent de mesures organisationnelles définies avec les acteurs en charge de la réalisation des travaux, l'autorité portuaire et l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, que le transporteur doit veiller à leur bonne application et vérifier que ces mesures reprennent les conditions de sécurité qu'il a définies dans son étude de dangers ;

Considérant la nécessité d'imposer des mesures compensatoires techniques complémentaires dans le cadre de la modification des conditions d'exploitation de l'ouvrage ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er –**

La société EPPLN, dont le siège social est situé 1193 Avenue Adolphe Turrel, CS 90049, 11210 Port La Nouvelle, dénommée le transporteur, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de la canalisation d'approvisionnement en hydrocarbures, dénommée sea-line, sur le port de Port-La-Nouvelle.

### **Article 2 -**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent dans le cadre de la modification des conditions d'exploitation du sea-line qui visent à permettre le passage de navires au-dessus du sea-line, dans le cadre des travaux de construction de la digue Nord, autorisés par arrêté préfectoral n° DREAL/DE/DMMC-11-2018-005 du 24 octobre 2018 concernant le projet d'extension du port de Port-La Nouvelle .

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les conditions modifiées d'exploitation du sea-line sont conformes à celles décrites dans le dossier de porter à connaissance ODZ – 3900 PAC 2900 001 Rev 7 du 23/09/2020 qui complète l'étude de dangers de l'ouvrage.

### **Article 3: Mesures préalables:**

Le transporteur est tenu de mettre en œuvre les mesures définies ci-après, avant la réalisation effective de la modification envisagée relative à la navigation de navires au-dessus de l'ouvrage.

Au moins 15 jours avant le passage du premier navire au-dessus du sea-line, le transporteur transmet au service en charge du contrôle de la canalisation, à l'autorité portuaire ainsi qu'à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire un rapport complet justifiant du respect et de la réalisation effective des dispositions précisées ci-après.

#### **3.1- Corridor de navigation des navires**

Le transporteur vérifie et s'assure auprès de l'autorité portuaire ainsi qu'auprès de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire :

- du positionnement du corridor de passage dans lequel les navires seront autorisés à naviguer au -dessus du sea-line conformément au dossier ODZ – 3900 PAC 2900 001 Rev 7 du 23/09/2020,
- du balisage de la bande de protection de 100 m autour du sea-line,
- de la modification effective des règles de navigation à l'intérieur de la zone portuaire, limitées exclusivement aux navires nécessaires aux travaux de construction de la digue dont les caractéristiques sont définies dans le dossier ODZ – 3900 PAC 2900 001 Rev 7 du 23/09/2020.

#### **3-2- Mesures de protection du sea-line**

Le transporteur met en place sur le tracé du sea-line, sur un linéaire de 100 m au sein du corridor, matérialisé par des bouées sur une largeur de 100 m sur une longueur d'environ 200m et défini par l'autorité portuaire investie du pouvoir de police portuaire pour le passage des navires, les mesures de protection physiques suivantes:

- des protections par plaques béton d'une épaisseur minimale de 18 cm et d'une largeur minimale de 5,5 m disposées côte à côte ;
- une couche de sable de 60 cm, répartie sur 11 m de part et d'autre du sea-line ;
- un tapis anti-affouillement surmonté d'un géo-tube rempli de sable sur une hauteur de 2,5 m.

Le transporteur réalise un contrôle permettant de s'assurer de la bonne réalisation des opérations de pose des protections physiques selon les modalités définies dans son porter à connaissance.

#### **3.3 :Conditions spécifiques d'intervention et de passage des navires à proximité du sea-line :**

Sans préjudice des dispositions des articles R.554-1 à R.554-61 du code de l'environnement, le transporteur définit les conditions spécifiques pour les travaux et le passage des navires au-dessus du sea-line. Ces conditions sont formalisées dans un document, transmis au maître d'ouvrage, aux entreprises exécutantes des travaux, et à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, ce document précise notamment :

- la zone de navigation autorisée et les zones interdites

- le type de navires autorisés à naviguer au dessus-du sea-line (tirant d'eau, équipement des navires permettant le positionnement électronique)
- les périodes pendant lesquelles la navigation est autorisée ou non
- les conditions de circulation des navires : circulation alternée, arrêt de la navigation en cas de conditions météorologiques défavorables, vitesse, chargement ...
- les opérations à réaliser en cas d'incident ou de situation susceptible de porter atteinte à l'intégrité du sea-line

### **3.4- Mise à jour du plan de surveillance et de maintenance (PSM) et du plan de sécurité et d'intervention (PSI):**

Le transporteur met à jour son plan de surveillance et de maintenance, notamment en intégrant les différentes opérations de contrôles et de surveillance à réaliser dans le cadre de la modification envisagée et notamment celles relatives à:

- la définition et le maintien dans le temps du balisage du corridor de navigation défini dans le dossier ODZ – 3900 PAC 2900 001 Rev 7 du 23/09/2020 et mentionné à l'article 3.1
- les contrôles et l'entretien dans la durée des mesures de protection physiques définies à l'article 3.2
- la surveillance du respect des règles de circulation des navires au-dessus du sea-line limitées au seul corridor défini à l'article 3.1 et en dehors des phases de déchargement
- les contrôles bathymétriques prévus dans le dossier ODZ – 3900 PAC 2900 001 Rev 7 du 23/09/2020.

Le transporteur met à jour son plan de sécurité et d'intervention afin de prendre en compte les conditions particulières liées à la modification des conditions d'exploitation en cas de situation incidentelle ou accidentelle.

## **Article 4: Mesures en phase d'exploitation :**

Pendant toute la durée des travaux de construction, le transporteur est tenu de respecter les dispositions du présent article.

### **4-1 : Phases de déchargement :**

Avant la réalisation de toute opération de déchargement d'hydrocarbures, le transporteur s'assure et vérifie que l'ensemble des dispositions par les différents intervenants sont respectées afin que la navigation soit interdite au-dessus du sea-line.

Il définit les consignes particulières pour informer l'ensemble des acteurs portuaires, sur les périodes de déchargement de pétroliers (communication anticipée de l'opération de pompage et de la fin des opérations de déchargement).

Il assure une surveillance et un contrôle permanent du respect des consignes pendant toute la durée des déchargements. Il prévoit les moyens nécessaires pour informer sans délai l'autorité portuaire et l'autorité investie du pouvoir de police portuaire en cas de non-respect de l'interdiction de navigation ou de situation susceptible de porter atteinte à l'ouvrage.

Les contrôles à réaliser et modalités de surveillance sont définis précisément et intégrés dans le plan de surveillance et de maintenance. Ces contrôles font l'objet d'un enregistrement formalisé tenu à la disposition du service en charge du contrôle de l'autorité portuaire et de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Le transporteur informe l'autorité portuaire, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et les entreprises exécutantes des travaux du calendrier prévisionnel et de la durée des opérations de déchargement pendant lesquelles la navigation au-dessus du sea-line est interdite.

En cas de non-respect des consignes particulières pendant les phases de déchargement, le transporteur prend les dispositions pour interrompre sans délai les opérations de déchargement et mettre en sécurité l'ouvrage. Il informe immédiatement l'autorité portuaire, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et le service en charge du contrôle.

#### **4-2 : Hors phases de déchargement**

À la fin de chaque opération de chargement, le transporteur s'assure de la « mise au repos » de l'ouvrage avant d'informer l'autorité investie du pouvoir de police portuaire pour autoriser à nouveau le passage de navires dans le corridor de passage défini à l'article 3.1. Hors phase de déchargement, le sea-line est maintenu en produit « gazole ».

Le transporteur définit un plan de contrôle et de surveillance spécifique permettant de s'assurer du respect des consignes particulières liées au passage des navires au-dessus de l'ouvrage. Ces contrôles concernent notamment les contrôles bathymétriques, la conformité des navires autorisés à la navigation (tirant d'eau en particulier), les conditions de chargement, les conditions de navigation. Ils font l'objet d'un enregistrement formalisé tenu à la disposition du service en charge du contrôle et de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Le transporteur assure une information régulière du maître d'ouvrage responsable des travaux d'extension portuaire et des entreprises exécutantes (réunions de chantier / formations spécifiques / rappels réguliers des consignes) et vérifie le respect par contrôle sur place, de l'application des consignes. Il tient à jour un enregistrement de ces actions d'information, tenu à la disposition du service en charge du contrôle, de l'autorité portuaire et de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

En cas de non-respect des consignes particulières de navigation ou en cas de contrôle non conforme, le transporteur informe immédiatement l'autorité portuaire et l'autorité investie du pouvoir de police portuaire afin de faire interrompre la navigation au-dessus du sea-line. Il informe également le service en charge du contrôle. Il transmet les éléments permettant d'apprécier la situation et communique, le cas échéant, les dispositions envisagées afin de permettre de nouveau la navigation des navires au-dessus du sea-line.

#### **Article 5 –**

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Aude.

#### **Article 6 –**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le cadre des dispositions prévues par l'article R.554-61 à compter de sa publication :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication;

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté est notifié.

L'arrêté peut être l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

### **Article 7 –**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude / délégation mer et littoral, la présidente de la Région Occitanie sont chargé.e.s, chacun.e en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au président de la société EPPLN.

Carcassonne, le 29 AVR. 2021

Le préfet,  
  
Thierry BONNIER

**Décision portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres  
du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie  
Aude**

Le Directeur régional  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Occitanie ;

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°22 mars 2021 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021 nommant Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**DÉCIDE**

Article 1 : pour le département de l'Aude, Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie donne délégation à Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la protection des populations de l'Aude, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
<b>1- Relations du travail</b>		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail à durée indéterminée	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Dérogation à l'interdiction de l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-8 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant ou retirant l'agrément à un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective.	Articles R1253-19 à R1253-29 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L6225-6 du code du travail

	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales.	Article R6325-20 du code du travail.
EGALITE PROFESSIONNELLE	Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L.1143-3 et D. 1143-6 du code du travail
	Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle et rescrit à la demande d'un employeur	L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du code du travail
	Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	L.1142-9 du code du travail
	Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction.	D.1142-7 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3313-3 et L.3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.
	Accusé réception du dépôt d'accord ou de documents	Article R.3332-6, D3313-4, D.3323-7 et D.3345-5
TRAVAILLEUR A DOMICILE	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2
EMPLOI D'ETRANGERS SANS TITRE DE TRAVAIL	Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	D.8254-7
	Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	D.8254-11
PRESTATION DE SERVICE INTERNATIONALE	Décision de suspension temporaire de PSI	Article R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail
	Décision de fin de suspension temporaire de PSI	Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PSI	Décision d'interdiction temporaire de PSI	Article L. 1263-3, L. 1263-4-2, R. 1263-11-1 et suivants
INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants	Articles R.5422-3 et R.5422-4 du code du travail
CARTE D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE DES SALARIES DU BTP	Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	L.8291-3 et R.8291-1-1 Loi n°2018-727 du 10/08/2018, art.22 et décret 2018-1227 du 24/12/2018, art. 6 II
TRANSACTION PENALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal	L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 du code du travail L.719-11 Code rural
<b>2- Durée du travail</b>		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	Articles L.3121-21 – R.3121-10 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail jusqu'à 46 heures	Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de	Articles L.3121-25 et R.3121-12 et R.3121-14

	travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14	Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-21 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-24 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-25 du CT et R.713-11 du code rural
	Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail	Articles L713-13 et R.713-11 du code rural
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
<b>3- Relations collectives du travail</b>		
DEPOT LEGAL CONVENTIONS, ACCORDS COLLECTIFS PLANS D'ACTION, CPRI	Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, D.2231-4 et D.2231-8 du code du travail
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2313-5 et R.2313-2 du code du travail.
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R 2313-5 du code du travail.
	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du	Articles L2333-6 et R2332-1

	représentant du personnel au sein du comité de groupe.	du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
<b>4 - Santé et sécurité au travail</b>		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 et R.4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VOIES RESEAUX DIVERS (VRD)	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail. Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
JEUNES TRAVAILLEURS	Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	Articles L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14 du code du travail
	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	L.4733-9
	Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	L.4733-10
	Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation
HEBERGEMENT SAISONNIER	Dérogation collective à certaines règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	R.716-7, R.716-11, R.716-16-1 du Code rural
ARRET INTEMPERIES	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-7 à D5424-10 du code du travail.

Article 2 :

Délégation est donnée à Hélène SIMON pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1.

Article 3 :

Hélène SIMON pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité et relevant du corps de l'inspection du travail pour signer les actes relatifs aux décisions de l'article 1 pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- des suspensions et des interdictions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Ces subdélégations de signature seront prises, au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, par des décisions de subdélégation qui devront être transmises au préfet du département de l'Aude aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

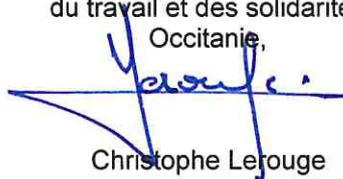
La décision relative à la délégation de signature pour les pouvoirs propres du 1<sup>er</sup> avril 2021 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Toulouse, le 27 avril 2021

Le Directeur régional  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Occitanie,



Christophe Lejouge

## DÉCISION DE DEPLACEMENT INTRACOMMUNAL D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE CASTELNAUDARY

L'Administrateur supérieur des douanes et droits indirects,  
Directeur régional à Perpignan,

**Vu** l'article 70 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

**Vu** l'article 13 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

### DÉCIDE

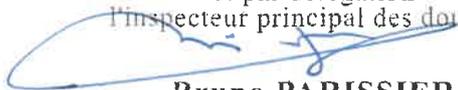
le déplacement intra-communal du débit de tabac n° 1100266 Z  
ancienne adresse : 13 Grand Rue 11 400 CASTELNAUDARY  
nouvelle adresse : 1 Rue Joseph Jacquard-ZI d'en Tourre-11 400 CASTELNAUDARY

Fait à Perpignan, le 28/04/21

Le Directeur Régional (*p. i.*) des Douanes de Perpignan

Benoit GODART

Pour le directeur régional  
et par délégation  
l'inspecteur principal des douanes

  
Bruno PARISSIER



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° DSDEN-SDJES-2021-005  
portant approbation du plan de signalisation de l'ouvrage  
«**Moulin de Ferrioles N° ROE 36394**», Commune de Moussan, permettant la sécurisation  
de la circulation des engins nautiques non motorisés

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 214-12,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4242-1 à L. 4242-3, R. 4242-1 à R. 4242-3 et R. 4242-6 à R. 4242-8,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 311-2 et A. 322-42 à A. 322-57,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-JS-2017-028 du 16 février 2017 identifiant les ouvrages devant faire l'objet d'une signalisation appropriée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés dans le département de l'Aude,

Considérant la procédure de consultation du propriétaire, concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage «Moulin de Ferrioles N° ROE 36394», qui a donné lieu à l'envoi d'un courrier en recommandé signé du Préfet, daté du 24 novembre 2016, informant le propriétaire, concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage du projet d'arrêté et l'invitant à produire des observations dans un délai de deux mois à compter de la transmission du document,

Considérant la procédure d'information du Maire de la commune concernée par l'ouvrage à signaler, «Moulin de Ferrioles N° ROE 36394», qui a donné lieu à l'envoi d'un courrier au Maire en date du 24 novembre 2016,

Considérant la version définitive du plan de signalisation de la «Moulin de Ferrioles N° ROE 36394», arrivé au SDJES le 25/02/2021 et réalisé par Green City Energy.

Sur proposition de la Directrice académique des services de l'Éducation nationale

ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Le plan de signalisation de l'ouvrage «Moulin de Ferrioles N° ROE 36394», annexé au présent arrêté, est approuvé.

**ARTICLE 2 :** Le concessionnaire ou l'exploitant, ou à défaut, le propriétaire de l'ouvrage mentionné met en place la signalisation prévue dans un délai de douze mois à compter de la notification de ce présent arrêté. Il met en place, entretient et, le cas échéant, modifie la signalisation à ses frais.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est notifié au concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage mentionné, ou à défaut, à son propriétaire. Le présent arrêté est affiché aux lieux et endroits habituels, par le maire de la commune concernée.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> »

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de l'arrondissement de Carcassonne, la Directrice académique des services de l'Éducation nationale et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29/04/21.

Le Préfet

Thierry BONNIER

## Fiche technique ouvrage

### Titre

Nom : **Centrale Hydroélectrique de Ferrioles**

Commune : **Moussan**

### Contexte de l'ouvrage

Propriétaire : SARL SEHEF

Gestionnaire : Green City Energy. [exploitation@greencity-energy.fr](mailto:exploitation@greencity-energy.fr) 05 61 45 31 66

### Caractéristiques de l'ouvrage

Type : **Centrale hydroélectrique au fil de l'eau**

Hauteur de chute : **2,4 mètres**

Lame d'eau déversante : **0 cm**

Equipement : **Chemin de contournement**

Coordonnées GPS :

- **Latitude : 43.2430111**
- **Longitude : 2.9348333**

Coordonnées DMS (Lat x Lon) :

- **Latitude : N 43° 14' 34.84"**
- **Longitude : E 2° 56' 5.4"**



## Contexte hydrologique

Les caractéristiques de la prise d'eau sont les suivantes :

Le niveau légal de la retenue est fixé à la cote 11,07 NGF.

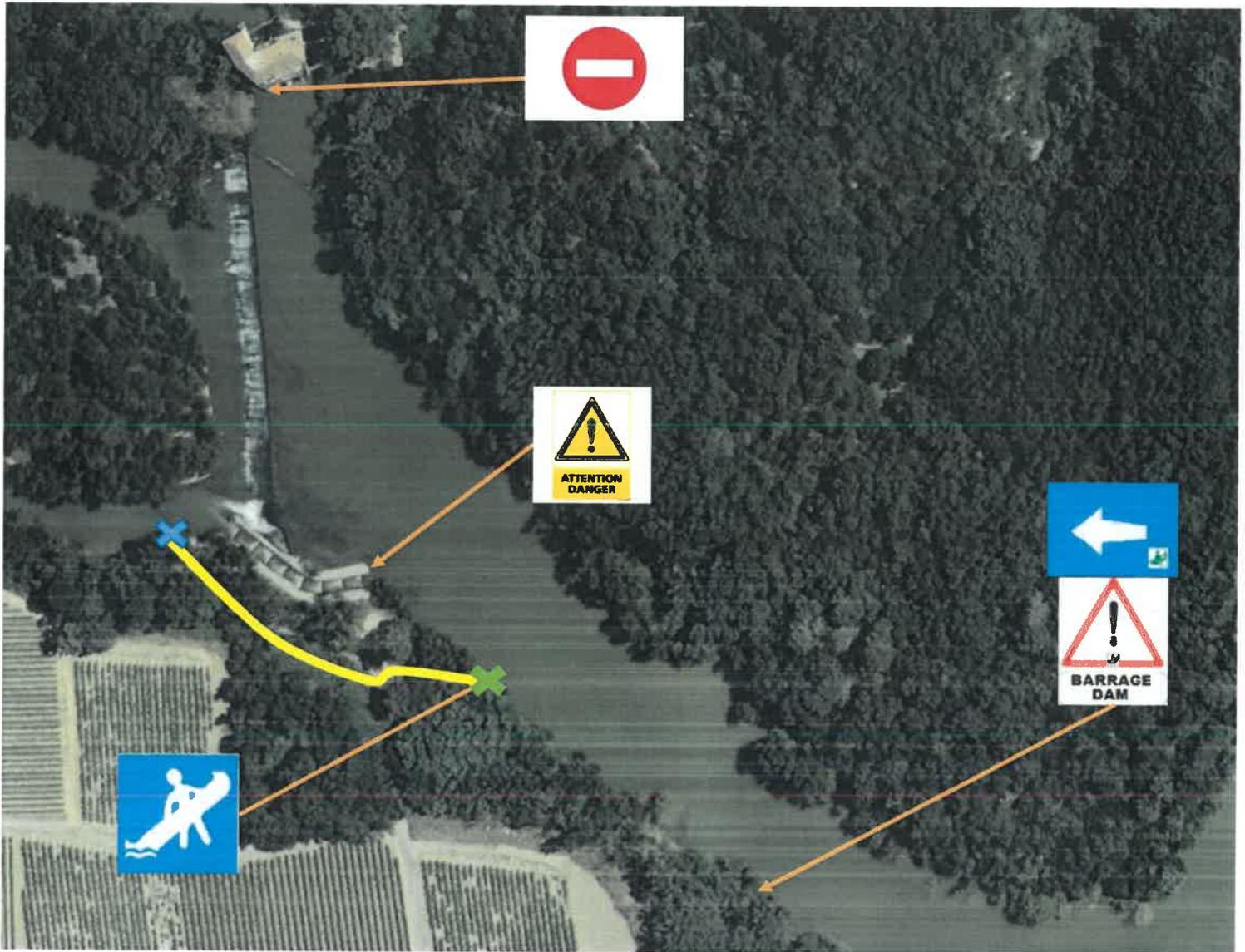
Le volume total de l'eau dérivée n'excède pas 21 m<sup>3</sup>/s.

Le débit maintenu dans la rivière en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 3,5 m<sup>3</sup>/s.

## Sécurité des pratiquants

La baignade est interdite aux abords de la centrale. La pratique de canoë ou autre embarcation est également interdite aux abords de la centrale. Une signalisation va être mise en place pour indiquer aux embarcations le passage autorisé pour le franchissement du barrage. Une chaîne sera mise en place sur la zone de débarquement pour permettre de sortir le canoë en toute sécurité.

## Signalisations



-  Aire de débarquement
-  Aire de d'embarquement
-  Chemin de portage

**Bureau de l'environnement et  
de l'aménagement du territoire**

**Arrêté préfectoral  
portant renouvellement de la composition de la Commission  
départementale d'aménagement commercial (CDAC)**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, notamment les articles L.751-1 et suivants et R.751-1 et suivants;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'urbanisme;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Simon CHASSARD en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude et les arrêtés préfectoraux du 30 septembre 2019, du 10 juin 2020 et du 1 septembre 2020 portant modification de la composition de la CDAC du département de l'Aude;

VU les réponses du conseil régional, du conseil départemental, des personnalités qualifiées consultées, de l'association des maires de l'Aude et de l'association des maires ruraux de l'Aude

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Il est institué une Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur les demandes d'autorisation d'aménagement commercial qui lui sont présentées en application des articles L. 752-1 et suivants et R. 752-1 du Code du commerce.

**ARTICLE 2 :**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude est présidée par le Préfet ou par un membre du corps préfectoral du département de l'Aude.

**ARTICLE 3 :**

La Commission est constituée comme suit:

1- SEPT ÉLUS :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant.
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant.
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental.
- d) Le président du conseil départemental de l'Aude ou son représentant.
- e) La présidente du conseil régional Occitanie ou son représentant.
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental désigné par l'association des maires de l'Aude et l'association des maires ruraux de l'Aude:  
M. Jean-François SAURY, adjoint au maire de Conques-sur-Orbiel ou M. Gilbert SIMON, Maire de Campagne sur Aude. .
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental désigné par l'association des maires de l'Aude:  
M. Denis MOUNIÉ, Vice-Président de la Communautés de Communes du Limouxin ou M. Jean-Claude MONTLAUR, Vice-Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Le mandat des membres désignés pour représenter les maires et les intercommunalités au niveau départemental est de trois ans et renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

## 2- QUATRE PERSONNALITÉS QUALIFIÉES désignées au sein de chacun des deux collèges suivants:

- 2 Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs:
  - M. René LAFFONT, représentant l'association "CLCV" de l'Aude
  - M. Patrick BARBIER, représentant l'association de consommateurs "INDECOSA CGT Aude".
- 2 Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire:
  - M. René MAURICE, Préfet Honoraire, Trésorier Payeur Général Honoraire, en retraite
  - M. André SEPTOURS, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer en retraite
  - Mme Geneviève FOURNIL, membre du Conseil Économique et Social de l'Aude.

Le mandat des personnalités qualifiées est de trois ans et renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

## 3- TROIS PERSONNALITÉS QUALIFIÉES REPRÉSENTANT LE TISSU ÉCONOMIQUE : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture

- Une personnalité qualifiée désignée par la chambre de commerce et d'industrie de l'Aude :  
Mme Nadia GLEIZES-RAYA ou Mme Carole BORDERIE.
- Une personnalité qualifiée désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aude :  
M. Gilbert CAMPANA ou M. Roland DELSOL.
- Une personnalité qualifiée désignée par la chambre d'agriculture de l'Aude :  
M. Serge SERRIS ou M. Dominique BEZIAT.

Le mandat des personnalités qualifiées représentant le tissu économique, ayant débuté le 30 septembre 2019 et expirant le 30 septembre 2022, est de trois ans. Ce mandat est renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

### **ARTICLE 4 :**

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale. Les élus mentionnés aux a) à e) du 1<sup>o</sup> de l'article 3 ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président. Aucune personne ne peut siéger à la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Lorsque la zone de chalandise dépasse les limites du département, la composition de la commission est complétée par au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

**ARTICLE 5:**

Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Aucun membre de la commission départementale ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services de la Préfecture de l'Aude et le dossier est rapporté par le service instructeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

**ARTICLE 7:**

L'arrêté préfectoral du 5 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude et ses arrêtés modificatifs en date du 30 septembre 2019, du 10 juin 2020 et du 1 septembre 2020 sont abrogés.

**ARTICLE 8:**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 5 mai 2021.

**ARTICLE 9:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 10:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Carcassonne, le 27 AVR. 2021

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude

Simon CHASSARD